

1812-38

N° **20601** / PM.SGG.SL

4

Le Président de la République

Dakar, le **5 NOV. 1977**

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

83/77

1°- LOI portant exemption du droit fiscal d'entrée applicable à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour le bétail et pour la volaille.

84/77

2°- LOI portant exemption du droit de douane applicable à l'entrée de certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour le bétail et pour la volaille.

85/77

3°- LOI portant exemption de la taxe de statistique applicable à l'entrée de certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour le bétail et pour la volaille.

86/77

4°- LOI portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'entrée de certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour le bétail et pour la volaille.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale

.... / ...

181238

- 2 -

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance
de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

-- DAKAR --

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1°- LOI portant exemption du droit fiscal d'entrée applicable à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour le bétail et pour la volaille.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

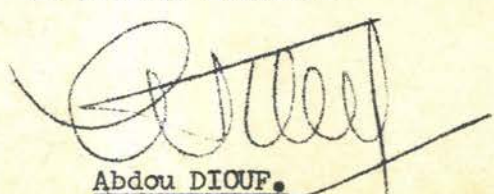
D E C R E T E :

Article 1er.- Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

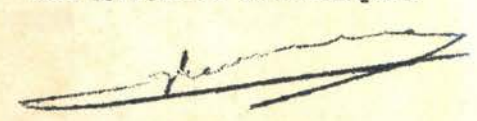

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées


Daouda SOW.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et
des Affaires économiques


Babacar BA.

131238

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1977

II (A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Finances,
des Affaires Economiques et du Travail

s u r

le PROJET DE LOI N° 83/77 portant exemption du droit fiscal d'entrée
applicable à certains produits entrant dans la fabrication
d'aliments pour le bétail et pour la volaille.

par

Monsieur Ameth Aloum BOYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Finances, des Affaires Economiques et du Travail s'est réunie sous la présidence du Président Ibrahima TALL à l'effet d'étudier le projet de loi n° 83/77 portant exemption du droit fiscal d'entrée applicable à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour le bétail et pour la volaille.

Cette mesure est destinée à rendre définitive les dispositions des lois 74-28, 74-29 et 74-30 du 18 juillet 1974 modifiées par les lois 76-84, 76-85 et 76-87 du 2 juillet 1976 qui arrive bientôt à expiration, par une exemption de tous les droits et taxes d'entrée.

L'accroissement du cheptel sénégalais ainsi que de la volaille appelle la poursuite de la politique de développement de la production des aliments nécessaires à la survie du bétail et de la volaille.

Il faut également permettre au comité national de la production animale de pouvoir maîtriser l'étude de la structure des prix des sous-produits agro-industriels et la détermination des éléments compressibles sur lesquels il faudra agir pour maintenir les cours des aliments pour bétail et pour volaille dans les limites compatibles avec les objectifs de prix aux consommateurs.

Ce projet de loi est donc opportun car notre cheptel est à constituer à la suite de ces années de sécheresse et il n'entraîne malgré l'exemption du droit fiscal aucun manque à gagner budgétaire puisque la perception de ces droits était suspendue depuis 1974 par les lois précitées.

L'Intercommission vous demande d'adopter ce Projet de Loi s'il ne soulève de votre part aucune objection.

181238

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 13

II III II

PORTANT EXEMPTION DU DROIT FISCAL D'ENTREE
 APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS ENTRANT DANS LA
 FABRICATION D'ALIMENTS POUR LE BETAIL ET POUR
 LA VOLAILLE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
 5 Janvier 1978 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Sont exemptés, à compter du 18-7-77, de la perception
 du droit fiscal d'entrée, les produits suivants entrant dans la fabrica-
 tion d'aliments pour le bétail et pour la volaille :

Positions tarifaires	Désignation des Produits
23-01-00	- Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollus- ques, impropres à l'alimentation humaine crétons -
23-02-00	- Sons remoulages et autres résidus du cri- blage, de la mouture ou autres traite- ments de grains de céréales et de légu- mineuses -
23-07-00	- Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc...

DAKAR, LE 5 Janvier 1978

LE PRESIDENT DE SEANCE

ETIENNE CARVALHO